

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Chapitre Premier : Règles applicables à tous les usagers.

Article 1

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance et autres bateaux d'usage touristique.

L'accès au port est autorisé aux navires de plaisance et de servitude en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger, ou en état d'avarie.

L'agent chargé de la police du port, appréciera si l'entrée des bateaux doit être autorisée. Il a également qualité pour décider le départ des navires dès que la cause de force majeure aura cessé.

La justification de l'état de navigabilité sera exigée par présentation des documents de bord, certificats de sécurité et titre de navigabilité sur demande de l'autorité portuaire.

Il peut être identiquement demandé par les agents chargés de la police du port de justifier du matériel réglementaire de sécurité devant équiper chaque navire selon la réglementation du pays d'immatriculation du navire.

Le navire doit dès son arrivée se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou au service d'accueil de la capitainerie. Pour une première arrivée dans ce port, le navire doit s'annoncer par VHF canal 9 afin de recevoir les instructions.

Le propriétaire du navire doit en outre pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port ainsi que le renflouement et l'enlèvement des épaves en cas de naufrage dans les limites et aux environs immédiats du port, et les risques de pollution. Il doit aussi faire connaître la personne chargée de l'entretien et du gardiennage à bord de son navire dans les conditions prévues à l'article 6.

L'agent chargé de la police du port est seul habilité pour fixer le nombre de navires susceptibles d'être amarrés aux différents postes à quai et appontements du port. Il peut refuser toute nouvelle entrée dans le port.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des quais, des cales et rampes réservés à cet effet.

Les opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le permissionnaire.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation du permissionnaire.

Article 2

Le personnel chargé de la police du port affectent les places de stationnement. Les

équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir des accidents ou des avaries.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant ports est fixée à cinq (5) nœuds soit 9 km/h et à trois (3) nœuds soit 5.4 km/h dans les bassins.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Il est interdit de naviguer à la voile dans le bassin du port sauf cas de force majeure.

Article 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et bassins d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Article 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Il est formellement interdit de s'amarrer aux bouées de balisage du chenal d'accès.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, le permissionnaire peut passer outre à cette opposition.

Article 6

Les agents chargés de la police du port doivent avoir la possibilité à tout moment de requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, afin d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toute circonstance ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne l'exploitation du port. Le permissionnaire est qualifié pour embaucher la main d'œuvre supplémentaire s'il ne trouve personne à bord pour effectuer une manœuvre qu'il juge nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit dérogée.

Le salaire de cette main d'œuvre nécessaire est à la charge du propriétaire, du capitaine, de la personne responsable, du consignataire du navire ou autre.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectuée à la requête de l'agent chargé de la police du port fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié au propriétaire ou son mandataire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien sera prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et sera requis.

Article 7

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8

En cas de nécessité climatique, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 9

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10

Les appareils de chauffage et d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour bâtiments de la catégorie.

Il est interdit de laisser fonctionner un appareil électrique ou à gaz de chauffage à bord quand le navire est inoccupé.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Article 12

En cas d'incendie ou d'accident qu'ils soient sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port et suivre les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau amarré, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ou à son patron. Toutefois, il est précisé que l'agent chargé de la police du port est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que l'opportunité

REGLEMENT D'EXPLOITATION

du déplacement des navires du voisinage ou de l'éloignement des marchandises.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord de l'agent chargé de la police du port.

Dans tous les cas, l'agent chargé de la police du port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans cette mesure, son autorité supplante celle du capitaine ou du propriétaire du bateau sinistré même à bord de son navire

Il est rappelé que l'accessibilité aux bouches d'incendie doit en permanence être assurée.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port, les sapeurs-pompiers et autorité portuaire.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, remis à neuf ou démolis sans l'autorisation des agents de la police du port qui prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux ainsi que la zone dévolue à cette usage. Ils peuvent, être amenés, si besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Tous travaux entraînant une nuisance sonore ne peuvent être effectués de nuit et pendant les dimanches ou jours fériés.

Article 14

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Il est particulièrement interdit de procéder à des essais de moteur, ou tous autres travaux bruyants entre 20 H et 10 H 30, et pendant les dimanches et jours fériés.

Egalement, l'intensité des appareils radiophoniques, ou autres appareils, ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Les postes réservés à la réparation des navires à flot sont désignés par les agents chargés de la police du port.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances.

Les travaux de sablage, ou grenailage de carène ou coque sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire. Il en est de même pour des opérations de peinture effectuées au pistolet à air.

Le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité commerciale habituelle accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au

registre de commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fixées par l'autorisation d'exercer et les obligations fiscales et sociales inhérentes à la dite activité est interdite.

Article 15

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est en état manifesté d'abandon ou d'absence d'entretien, il peut le faire évacuer d'office hors du domaine portuaire après mise en demeure adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ou au gardien désigné par lui, et ceci aux frais, risques et périls du propriétaire du navire. L'autorité portuaire en tout état de cause doit être tenue informée de cette évacuation.

Toutefois, le propriétaire ou gardien dispose d'un délai de 10 jours après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus mentionnée, pour justifier de la situation de son navire. L'agent chargé de la police du port étant seul qualifié pour apprécier la validité des justifications fournies.

Dans le cas où le propriétaire ou son représentant n'aurait pu être joint par lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus mentionnée, les dispositions prévues quant à l'évacuation s'appliqueraient d'office toujours aux frais, risques et périls du propriétaire du navire

Un procès verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine public portuaire sera dressé par l'agent chargé de la police du port sous le contrôle de l'autorité portuaire qui statuera définitivement sur le sort du navire en contravention.

Article 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou le déplacer après avoir obtenu l'accord de l'agent chargé de la police du port qui fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il est procédé comme décrit à l'article 15 précédent. Le propriétaire est dans l'obligation d'effectuer une déclaration à sa compagnie d'assurance en particulier pour d'éventuelles opérations de nettoyage des salissures

L'opération d'enlèvement se fait sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Article 17

Il est défendu :

- De jeter des terres, décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages

et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;

- D'y faire tout dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères des bateaux doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins, quais et appontements du port. Quant à celles des commerces, elles doivent être placées dans des sacs plastiques hermétiques déposés dans le local affecté à cet usage.

Les huiles des vidanges, les déchets industriels, et les eaux noires doivent être recueillis uniquement à la station point propre du port. Il en est de même quand un propriétaire doit effectuer un nettoyage des cales, ou une vidange du tank à eaux noires, le rejet ne peut s'effectuer qu'à l'aide des pompes aspirantes du point propre.

Article 18

Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement ;
- Les terre-pleins, quais et appontements où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation sur les contres allés est rigoureusement interdite.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée suivant les prescriptions figurant sur les panneaux réglementaires placés en bordure des voies. Comme pour les autres infractions au règlement de police du port, une infraction à la limitation de vitesse sera sanctionnée par un procès verbal dressé par les agents chargés de la police du port et rendu exécutoire par l'autorité portuaire.

Le stationnement prolongé de tous véhicules de tourisme n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins, quais et appontement où la circulation automobile est autorisée, l'arrêt est strictement limité au temps nécessaire au chargement et déchargement de matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile. Dans le cas de force majeure, seuls les agents chargés de la police du port sont habilités à donner l'autorisation de procéder à ces réparations.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus peuvent être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaire à leur entretien.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (chariots, remorques, etc...), ne doivent séjournier sur ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur triage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risque et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police des port.

Article 19

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur faits ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 20

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Article 21

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'agent chargé de la police du port ou le surveillant, pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Il est interdit d'exercer toutes activités commerciales ou professionnelles dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite particulière accordée par le permissionnaire, cette interdiction ne s'applique pas aux commerces installés à demeure dans le port.

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning sont formellement interdits dans l'enceinte du port. Il est de même de la pratique du pique-nique.

Chapitre II : Règles applicables aux navires en escale

Article 22

Tout propriétaire de navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée de se présenter au bureau du port

avec les documents administratifs du navire afin de remplir une déclaration d'entrée indiquant notamment:

- Les coordonnées du propriétaire et le cas échéant du capitaine ainsi que les caractéristiques et, le numéro d'immatriculation du navire et sa durée de séjour;

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ pour la sortie définitive du navire.

Lorsqu'un navire quitte le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le capitaine doit en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour et sa destination.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette disposition serait réputé quitter le port définitivement, son poste considéré vacant peut être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée dans le port, respecter les formalités et dispositions prévues en matière de police, gendarmerie et de douane.

Article 23

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

Aucun poste à quai dans la partie affectée aux usagers de passage, ne peut être attribué de façon privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori, aucun propriétaire de navire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- ✓ Qu'aucune réclamation ne peut être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est imposé ;
- ✓ Qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24H, peut être attribué à un autre navire par l'agent chargé de la police du port, pendant toute la durée de l'absence indiquée sur la déclaration écrite de son propriétaire sans contrepartie financière ou avantage.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre de l'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

Article 24

Les propriétaires ou les équipages de navires faisant escale à une heure tardive doivent se présenter à la capitainerie où le personnel de veille leur donnera toutes indications utiles sur les postes auxquels ils pourront s'amarrer provisoirement.

Dès l'ouverture des bureaux, les propriétaires ou les équipages doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 25

La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police du port, si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 26

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Tribunal, l'agent chargé de la police du port ayant reçu signification de sa qualité de tiers saisi doit prendre des mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Le propriétaire ou le capitaine du navire saisi doit se conformer à ses ordres sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque l'agent chargé de la police du port aura reçu signification de la levée de la saisie qu'il autorisera le navire à quitter le port.

Chapitre III : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 27

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiatore est tenu de respecter l'ensemble des obligations prévues par le cahier des charges.

Article 28

Toute installation de machines, outils de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'une autorisation selon la réglementation en vigueur.

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 29

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port, sans autorisation délivrée selon la réglementation en vigueur.

Article 30

Les tirages de navires à terre à destination de l'aire de carénage et les mises de navires à l'eau en provenance de cette aire ne peuvent être faits sans une autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire pour chaque opération.

Article 31

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de l'autorisation d'occupation du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre IV : Dispositions Générales

Article 32

Les agents chargés de la police portuaire au sein du port sont nommés par le permissionnaire à sa charge et sous sa responsabilité. L'autorité portuaire peut contrôler à tout moment les instructions données et les mouvements ordonnés par ces agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions au port.

Article 33

Les contraventions au présent règlement et tous délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les agents chargés du port, les commissaires de police et agents de la force publique, le commandant de la gendarmerie, et les gendarmes, les ingénieurs et agents chargés du contrôle de l'autorisation temporaire du port et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 34

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent chargé de la police du port dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office les navires et les annexes (berceaux, chariots, remorques, etc...), ainsi que tout véhicule en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les procès verbaux établis sont transmis à l'autorité portuaire dans un délai de 48 heures.